

Re All Group Financial Services

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

All Group Financial Services Inc.

2018 OCRCVM 30

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 26 juin et le 16 juillet 2018

Décision rendue le 26 juillet 2018

Motifs écrits publiés le 1^{er} août 2018

Formation d'instruction

Susan Lang, présidente; Leo Ciccone; F. Michael Walsh

Comparutions

Charles Corlett, avocat principal de la mise en application

April Engelberg, avocate de la mise en application

Personne n'a comparu pour l'intimée, All Group Financial Services Inc.

DÉCISION SUR LA REQUÊTE

¶ 1 Le 18 janvier 2017, la présente formation d'instruction a délivré une ordonnance préventive contre All Group Financial Services Inc. (All Group). Cette ordonnance a été publiée sur le site Internet de l'OCRCVM, tout comme les motifs de la formation d'instruction et un avis relatif à la mise en application. Avec le consentement d'All Group, l'ordonnance, entre autres conditions, suspendait la qualité de membre de l'OCRCVM d'All Group à compter du 23 janvier 2017. Les motifs à l'appui de cette ordonnance décrivent la vente proposée des actifs des clients d'All Group et le transfert des comptes de ces clients. Au moment où l'ordonnance a été délivrée, tous les clients avaient été avisés du transfert proposé.

¶ 2 En plus de suspendre All Group, l'ordonnance indiquait que l'OCRCVM pouvait, « sans avis à All Group, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM d'All Group ». L'OCRCVM a présenté une requête en ce sens devant être soumise devant la formation d'instruction le 26 juin 2018. Pour appuyer cette requête, l'OCRCVM a présenté un avis de requête et une déclaration sous serment. Celle-ci précisait qu'All Group s'était conformée à l'ordonnance de 2017 et confirmait qu'All Group ne détenait aucun actif de clients et était [traduction] « effectivement insolvable ».

¶ 3 Après avoir examiné les documents soumis, la formation d’instruction a sollicité des observations orales des avocats de la mise en application et a par la suite demandé des observations écrites supplémentaires concernant l’application à plusieurs égards des Règles consolidées de mise en application, de procédure, d’examen et d’autorisation (les Règles consolidées) aux circonstances de la présente affaire. Les observations demandées étaient toutes de nature procédurale puisqu’elles se rapportaient à la signification, à la procédure adéquate à suivre, aux requêtes écrites et aux audiences publiques. La formation d’instruction n’a rien à redire sur les points de procédure ni sur le fond. Pour les motifs énoncés ci-dessous, une ordonnance révoquant la qualité de membre de l’OCRCVM d’All Group sera délivrée.

¶ 4 Premièrement, la formation d’instruction a demandé des observations précisant si un avis devait être remis à l’intimée et s’il avait été remis. Même si l’ordonnance de 2017 prévoyait une requête sans la transmission d’un avis, l’article 8426 semble exiger la signification à l’intimé d’une procédure introduite en vertu de l’article 8212, y compris une procédure visant à révoquer la qualité de membre de l’OCRCVM. Aucun affidavit de signification n’a été soumis avec les observations initiales des avocats de la mise en application. L’OCRCVM a par la suite déposé un affidavit de signification, qui indiquait que les avocats de la mise en application avaient été en contact avec le nouvel avocat d’All Group. En outre, les avocats de la mise en application ont expliqué que le nouvel avocat avait accepté la signification du dossier de requête et des observations écrites de l’OCRCVM. La lettre d’accompagnement des avocats de la mise en application adressée à l’avocat d’All Group indiquait la date de l’audience par production de pièces proposée et un calendrier pour l’échange des documents. De plus, le nouvel avocat d’All Group a répondu aux avocats de la mise en application, les avisant qu’All Group ne s’objectait pas à la mesure sollicitée visant à révoquer sa qualité de membre de l’OCRCVM. En se fondant sur cette preuve supplémentaire, la formation d’instruction est convaincue qu’il y a bel et bien eu signification à l’intimée, même si une telle signification n’était pas exigée dans ce cas en particulier.

¶ 5 Deuxièmement, la formation a sollicité une plaidoirie concernant l’application de l’article 8212, qui prévoit la présentation d’une demande de révocation de la qualité de membre de l’OCRCVM au lieu d’un avis de requête. À notre avis, puisque les documents à l’appui n’auraient pas été substantiellement différents si l’OCRCVM avait soumis une demande, et que l’intimée ne s’oppose pas à la mesure sollicitée, il n’est pas nécessaire que la formation d’instruction se penche sur ce point de procédure.

¶ 6 Troisièmement, en vertu du paragraphe 8409(2), l’audience par production de pièces ne peut avoir lieu que dans le cas d’une requête portant sur des questions de procédure, d’une audience sur des faits convenus ou de toute autre requête écrite que la formation d’instruction juge indiquée. La formation d’instruction a demandé des observations sur ce point parce que la révocation de la qualité de membre de l’OCRCVM n’est pas à proprement parler une question de procédure et que nous ne savons pas alors que l’avocat de l’intimée ne s’opposait pas à la mesure sollicitée. Le paragraphe 8409(3) précise que, lorsqu’elle doit déterminer le type d’audience approprié, la formation d’instruction peut tenir compte de cinq facteurs pertinents. En l’espèce, les observations initiales des avocats de la mise en application portaient sur la nature de l’audience, précisaient qu’aucun fait n’était contesté et soulignait l’efficacité d’une audience par production de pièces. En ce qui concerne l’accessibilité au public, les avocats de la mise en application ont soutenu que l’accès du public était de moindre importance puisqu’All Group ne détenait pas d’actifs de clients au moment de sa suspension. De plus, nos motifs précédents et la déclaration sous serment appuyant la requête étayaient cette plaidoirie. Vu les circonstances de la présente affaire, il était approprié de tenir une audience par production de pièces.

¶ 7 Quatrièmement, la formation a demandé des observations supplémentaires concernant l’accessibilité au public, compte tenu des dispositions du paragraphe 8203(5), qui prévoit que l’audience doit être publique, sauf s’il s’agit de l’une des audiences énumérées dans ce paragraphe. Dans ces observations supplémentaires, les avocats de la mise en application ont informé la formation d’instruction que l’OCRCVM avait publié un avis relatif à la mise en application à propos de l’avis de requête devant être présenté le 26 juin 2018, qui

[traduction] « invitait le public à communiquer » avec les avocats de la mise en application ou la personne responsable des relations avec les médias pour obtenir [traduction] « plus de renseignements ». En outre, les avocats de la mise en application ont indiqué que, le 12 juillet (date de leurs observations supplémentaires), le personnel [traduction] « n'était au courant d'aucune demande de renseignements du public » reçue par l'OCRCVM. Ces renseignements concordent avec ceux qui concernent le transfert en 2017 des actifs et des comptes des clients. La formation d'instruction constate également que, en vertu de l'alinéa 8403(3)(iv), la formation d'instruction, sous réserve des dispositions des Règles de procédure, a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure, notamment « de renoncer à une Règle de procédure ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure ». Voilà une autre question pour laquelle la formation d'instruction n'a pas à analyser l'interaction des Règles consolidées, compte tenu de l'avis public publié, du fait qu'All Group ne détenait pas d'actifs de clients et du fait que la mesure sollicitée n'a pas été contestée.

¶ 8 La formation d'instruction est convaincue, sur le fond et à la lumière des questions procédurales mentionnées ci-dessus, que la qualité de membre de l'OCRCVM d'All Group doit être révoquée. Conformément aux présents motifs, une ordonnance révoquant la qualité de membre de l'OCRCVM d'All Group, fondée sur la version provisoire ayant été soumise et modifiée, sera délivrée.

Fait à Toronto (Ontario) le 1^{er} août 2018.

Susan Lang

Leo Ciccone

F. Michael Walsh

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
ALL GROUP FINANCIAL SERVICES INC.**

ORDONNANCE

LA REQUÊTE, qui a été présentée au moyen d'un avis du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et sollicitait une ordonnance expulsant All Group Financial Services Inc. de l'OCRCVM et révoquant les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de celle-ci, a été plaidée par écrit et oralement le 26 juin et le 16 juillet 2018 à Toronto (Ontario) en vertu des articles 8212, 8409, 8426, 8426 et 8413 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de cette requête, y compris la déclaration sous serment de Blaize Piacentini datée du 24 avril 2018 et les pièces qui y sont jointes, la déclaration sous serment de Cynthia S. Stasinski et les pièces qui y sont jointes, les observations écrites et les observations supplémentaires des avocats de la mise en application, notamment celles confirmant que l'avocat d'All Group ne s'oppose pas à la mesure sollicitée,

LA PRÉSENTE FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, All Group Financial Services Inc. est par les présentes expulsée de l'OCRCVM immédiatement;

2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles consolidées, les droits et les privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM d'All Group Financial Services Inc. sont par les présentes révoqués immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 1^{er} août 2018.

Original signé par :

« Susan Lang »

Susan Lang, présidente

« Leo Ciccone »

Leo Ciccone, membre de la formation

« F. Michael Walsh »

F. Michael Walsh, membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.